

CH_VB 2008-2091 8105 vom 13. November 2008

Bundesverwaltung, 2008-11-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2008-2091_8105_

FR: CH_VB 2008-2091 8105 du 13 novembre 2008

IT: CH_VB 2008-2091 8105 del 13 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

Le fonds en faveur de la formation professionnelle sert à financer des prestations dans le domaine de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et des offres de formation encadrées par l'association ORTRA Forêt.

E. 2

Les contributions au fonds comprennent une contribution de base par entreprise ou partie d'entreprise et une contribution supplémentaire calculée en fonction du nombre total de collaborateurs exerçant des professions spécifiques à la branche.

E. 3

Les contributions sont les suivantes:

- a. contribution par entreprise ou partie d'entreprise y compris le chef d'entreprise: 500 francs/an
- b. contribution par collaborateur: 250 francs/an

E. 4

Pour leurs employés à temps partiel, les entreprises paient le montant total si le taux d'occupation est d'au moins 51 %, la moitié de ce montant si le taux est de 50 % ou moins.

E. 5

Aucun montant n'est dû pour les personnes en formation. Art. 5 La reddition des comptes concernant l'encaissement et l'utilisation des contributions est régie par l'art. 60 LFPr et par l'art. 68 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle³. Art. 6 1 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2009. 2 La déclaration de force obligatoire générale n'est pas limitée dans le temps. 3 Elle peut être révoquée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. 13 novembre 2008 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération,
Corina Casanova

3 RS 412.101

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté du Conseil fédéral instituant la participation obligatoire au fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Association ORTRA Forêt In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 49 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 09.12.2008

E. 10

142 310 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.